

**Bureau DRH**

**Actes collectifs**

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : [dscen.24gestionco@ac-bordeaux.fr](mailto:dscen.24gestionco@ac-bordeaux.fr)

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 7 mars 2023

L'Inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet** : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2023-2024

**Références** :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants.

**Personnels concernés** :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

**Durée du congé** :

Le congé ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée.

**Il ne peut être inférieur à 1 mois, non fractionnable au titre de la même année scolaire et doit être compatible avec l'intérêt de l'organisation du service et aux possibilités de remplacement.**

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut. Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

**Les objectifs du congé de formation** :

Le congé de formation professionnelle permet aux enseignants d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation qui ne leur est pas proposée par l'administration. Il vous appartient de vérifier l'agrément auprès de l'organisme de formation et de le joindre à votre demande.

**Obligations des enseignants en congé de formation professionnelle** :

Le fonctionnaire bénéficiaire doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre au service gestionnaire de la *DSDEN de la Gironde – DGIP Bureau de la gestion de la carrière des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Dordogne 30 cours de Luze – BP 919 – 33060 BORDEAUX Cedex* une attestation produite par l'établissement de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des rémunérations perçues.

Les intéressés doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Les congés de formation sont accordés dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la commission départementale.

**La demande de congé de formation professionnelle doit être effectuée à l'aide formulaire joint à la présente note, et transmise impérativement par courriel à l'adresse : [dsden.24gestionco@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden.24gestionco@ac-bordeaux.fr), pour le 07 avril 2023, délai de rigueur.**



Nathalie MALABRE